



3003 Berne, le 7 août 2015

---

## **Aéroport civil de Sion**

### **Approbation des plans**

Rénovation du passage douane arrivée

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 3 août 2014, la Ville de Sion, exploitant de l'aéroport civil de Sion (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans visant à rénover le passage douane à l'arrivée.

#### *1.2 Description du projet*

Le projet consiste à agrandir et clarifier le passage douane. Le projet initial prévoyait de supprimer l'une des deux des guérites de contrôle des identités des passagers qui atterrissent à l'aéroport de Sion, afin de pouvoir agrandir le passage douane. Finalement, il est prévu de déplacer les toilettes pour les hommes de l'autre côté du passage douane afin de pouvoir déplacer la guérite dédiée aux passagers venant de l'UE et de Suisse. Cette guérite ne sera donc pas supprimée, contrairement à ce qui était prévu initialement. Son déplacement permettra ainsi d'agrandir le passage douane et de clarifier les différents couloirs (vert/rouge) qui seront séparés par une barrière.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de se conformer aux directives douanières en la matière, la clarté des indications des passages « vert/rouge » faisant défaut jusqu'à aujourd'hui. En effet, actuellement les passagers empruntent le cheminement de sortie sans distinction claire des différents passages, cette situation pouvant créer des confusions pour le personnel douanier.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 3 août 2014 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 3 août 2014 ;
- Note explicative du dossier ;
- Plan n° 2'051/101 « rénovation du passage douane - extrait plan du rez-de-chaussée » du 16 juillet 2014, échelle 1:50 ;
- Photo de la situation actuelle ;
- Photo synthèse de la situation future ;
- Confirmation de l'accord de la douane ;

- Confirmation de l'accord de la Police cantonale.

Le 3 avril 2015, le requérant a fait parvenir à l'OFAC un projet modifié composé des documents suivants :

- Lettre du requérant du 3 avril 2015 ;
- Photo synthèse de la situation future, qui annule et remplace la photo synthèse contenue dans la première version du dossier ;
- Plan n° 205'1/000 « transformation passage douane - hall arrivée - variante 9 », du 6 novembre 2014, échelle 1:50, qui annule et remplace le plan n° 2'051/101 « rénovation du passage douane - extrait plan du rez-de-chaussée » du 16 juillet 2014, échelle 1:50.

Etant situées à l'intérieur d'un bâtiment déjà existant, ces modifications n'ont pas d'influence sur les activités de Skyguide, ni sur les installations de la navigation aérienne.

#### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

## 2. **De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 11 août 2014, l'OFAC a requis l'avis de l'Administration fédérale des douanes (AFD) et du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

Le même jour, le Canton du Valais, soit pour lui le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, a été appelé à se prononcer. Le Service des routes, transports et cours d'eau a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

Sur demande du SEM, l'OFAC a également sollicité, en date du 19 août 2014, l'Office fédéral de la justice (OFJ) et la Direction des affaires européennes (DAE). Le projet ayant été modifié par le requérant suite à un premier préavis défavorable du SEM, l'OFAC a, en date du 10 juin 2015, à nouveau requis l'avis de l'AFD, du SEM, de l'OFJ, de la DAE et du Canton du Valais.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille fédérale (FF) ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS).

## 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais, premier préavis favorable sans remarque du 25 août 2014 ;
- SEM, premier préavis défavorable du 16 septembre 2014 (et sa traduction françaises du 3 octobre 2014), élaboré conjointement avec l'OFJ et la DAE ;
- AFD, premier préavis favorable avec exigences du 18 septembre 2014 ;
- Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais, second préavis favorable sans remarque du 6 juillet 2015 ;
- SEM, second préavis favorable sans remarque du 24 juin 2015, élaboré conjointement avec l'OFJ et la DAE ;
- AFD, second préavis favorable avec exigences du 21 juillet 2015.

## 2.3 *Observations finales*

En date du 29 juillet 2015, l'OFAC a fait parvenir les prises de position mentionnées ci-dessus au requérant afin de lui permettre de faire part de ses éventuelles observations finales. Par courrier électronique du 2 août 2015, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 2 août 2015.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Aux termes de l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

En l'espèce, l'infrastructure aéronautique de Sion est un aéroport et la présente demande tend à autoriser la rénovation du passage douane arrivée, qui sert à l'évidence à l'exploitation d'un aéroport. L'instruction est ainsi sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure simplifiée d'approbation des plans, en particulier, est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes et aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, le projet consiste à rénover le passage douane arrivée à l'intérieur

d'un bâtiment existant. Il ne touche pas les intérêts dignes de protection des tiers et n'a pas d'effets sensibles sur l'environnement. Partant, la procédure simplifiée d'approbation des plans peut être appliquée au traitement du dossier. Par ailleurs, l'accord de tiers touchés a été donné.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

### 2.2 *Justification*

La justification donnée par la requérante est pertinente. Elle est acceptée. En effet, le projet permettra de se conformer aux directives douanières en la matière, la clarté des indications des passages « vert/rouge » faisant actuellement défaut et pouvant créer des confusions pour le personnel douanier.

### 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. La version 2 du protocole de coordination est datée du 13 mars 2012 et a été approuvée par tous les partenaires. La version finale du protocole de coordination sera élaborée dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

### 2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

### 2.5 *Exigences techniques*

#### 2.5.1 Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)

Comme indiqué au point A.1.2 ci-dessus, le projet initial prévoyait la suppression de l'une des deux guérites de contrôle. Après avoir été consulté, le SEM a fait parvenir un préavis défavorable à l'OFAC le 16 septembre 2014 (et sa traduction française du 3 octobre 2014). Dans ce premier préavis, le SEM relève principalement la non-conformité du projet à la réglementation du Code frontières Schengen engendrée par la suppression d'un poste de contrôle et a donc exigé le maintien des deux guérites. Le requérant a ainsi modifié son projet et soumis à l'OFAC de nouveaux plans tenant compte de cette exigence. Après avoir consulté ce projet modifié, le SEM a émis un préavis favorable sans exigence.

#### 2.5.2 Administration fédérale des douanes (AFD)

Dans son premier préavis (sur le projet non modifié), l'AFD avait exigé :

- l'installation d'un présentoir d'information avant le passage en douane ;
- l'installation des panneaux « rien à déclarer » / « marchandises à déclarer » à l'entrée des passages vert et rouge ;
- l'installation d'une barrière entre les passages vert et rouge ;
- l'installation à demeure d'une boîte à déclarations sur le mur du passage rouge ;
- l'installation d'une caméra de surveillance pour contrôler discrètement les passages vert et rouge.

En date du 3 avril 2015, le requérant a fait parvenir une version modifiée du projet qui a pris en compte la plupart de ces exigences. En effet, à la lecture de la photo de synthèse intégrée au projet modifié du 3 avril 2015, il apparaît que les panneaux « rien à déclarer » / « marchandises à déclarer », la barrière entre les passages vert et rouge, de même que la boîte à déclarations ont effectivement été prévus par le requérant. Toutefois, aucune caméra de surveillance ni présentoir d'informations ne semblent avoir été projetés.

Ainsi, l'AFD a uniquement exigé, dans son second préavis, que le requérant installe à demeure un présentoir informatif dans le passage rouge « marchandises à déclarer », à droite de la boîte à déclarations.

Finalement, les exigences suivantes sont retenues.

Le requérant devra installer un présentoir informatif dans le passage rouge « marchandises à déclarer », à droite de la boîte à déclarations.

De plus, le requérant devra également installer une caméra de surveillance pour contrôler discrètement les passages vert et rouge.

Les charges émises par l'AFD n'ont pas été contestées par le requérant. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

## 2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 *Autres exigences*

Le Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux,



respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales/ communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

## 2.8 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. Par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

## 4. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec

les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 3 août 2014 de la Ville de Sion,

décide l'approbation des plans en vue de rénover le passage douane arrivée.

### 1. De la portée

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- Photo synthèse de la situation future ;
- Plan n° 205'1/000 « transformation passage douane - hall arrivée - variante 9 », du 6 novembre 2014, échelle 1:50.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

#### 2.1 *Exigences techniques - Administration fédérale des douanes*

- Le requérant devra installer un présentoir informatif dans le passage rouge « marchandises à déclarer », à droite de la boîte à déclarations.
- Le requérant devra installer une caméra de surveillance pour contrôler discrètement les passages vert et rouge.

#### 2.2 *Autres exigences*

- Le Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

### **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d OEmol-OFAC. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé avec les documents approuvés à :

- Ville de Sion, Service des Travaux publics, rue de Lausanne 23, 1950 Sion.

La présente décision est communiquée pour information à :

- Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion ;
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne ;
- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Division Entrée, Section Bases frontières, Quellenweg 6, 3003 Berne ;
- Administration fédérale des douanes (AFD), Section Exploitation, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne ;
- Office fédéral de la justice (OFJ), Unité Droit européen et coordination Schengen/Dublin, 3003 Berne ;
- Direction des affaires européennes (DAE), Section Justice et affaires intérieures, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne ;
- Service des routes, transports et cours d'eaux, Rue des Creusets 5, 1950 Sion.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

sig. Peter Müller  
Directeur

#### **Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.